

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de clarifier la notion de base occasionnelle incluse dans la définition de l'établissement d'hébergement touristique. Il introduit également un nouveau type d'unité d'hébergement, le prêt-à-camper, et retire la catégorie d'établissement d'hébergement « villages d'accueil ». De plus, il revoie la procédure de vérification de la conformité des établissements d'hébergement touristique au règlement municipal d'urbanisme sur les usages.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées auront pour effet d'assujettir certaines PME et certains citoyens qui font de l'hébergement touristique à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et que ceux-ci devront dorénavant faire une demande d'attestation de classification et effectuer le paiement des frais annuels pour détenir cette attestation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Asselin, directrice de la planification et de l'hébergement touristique, aux coordonnées suivantes :

Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Tél. : 418 643-5959, poste 3385
Télec. : 418 643-0549
suzanne.asselin@tourisme.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Suzanne Asselin, directrice de la planification et de l'hébergement touristique au ministère du Tourisme, au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

La ministre du Tourisme,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2, art. 7, 8, 9, 30 et 37, par. 5^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « camp » par « cabin »;

2^o par le remplacement de « d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère » par « d'un prêt-à-camper ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « camp » par « cabin ».

4. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, ou un camp, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine. ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, après « incluant des services » de « de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 6^o;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, dans le texte anglais des paragraphes 2^o, 4^o et 7^o, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « l'hébergement », de « en prêt-à-camper ou ».

7. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Un établissement de pourvoirie dont l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) peut être exploité sans que l'attestation de classification, prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), ait été délivrée pour cet établissement. ».

8. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 2 et 4 » par « le paragraphe 2^o ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « établissements d'enseignement » », de « établissements de camping » ».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour l'attestation de classification provisoire. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63951

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue

d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Les modifications réglementaires proposées s'appuient sur deux études récentes, l'une sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri, et l'autre sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec.

Ainsi, le projet de règlement prévoit un nouveau partage, à parts égales entre les entreprises et les municipalités, des coûts associés à la récupération des matières qui, sans être désignées dans le règlement, sont traitées par les municipalités à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières visées par le régime de compensation. Ce nouveau partage serait applicable dès l'année 2015.

Le projet de règlement prévoit également qu'à compter de l'année 2015, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 71,9 % pour les contenants et emballages, 19,4 % pour les imprimés et 8,7 % pour les journaux.

Pour tenir compte des modifications décrites ci-dessus, le projet de règlement propose enfin, pour les années 2015 et 2016, un étalement du paiement des montants dus à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les organismes représentant les entreprises visées par le régime de compensation.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la nécessité de donner suite à l'étude sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri et à celle sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec;

— l'importance que le régime de compensation tienne compte, dès 2015, des résultats de ces études.

L'analyse d'impact réglementaire du projet révèle que, pour l'année 2015, les modifications proposées entraîneraient, comparativement à l'année 2014 :

— une augmentation de 5,23 M\$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des « contenants et emballages » ;